

**Décret n° 2-15-560 du 18 kaada 1436 (3 septembre 2015) approuvant la décision de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation d'une pièce de monnaie de 1000 dirhams en or commémorant le 52<sup>ème</sup> anniversaire de Sa Majesté le Roi Mohammed VI.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu les articles 5, 15, 16, 18, 19 et 37 de la loi n° 76-03 portant statut de Bank Al-Maghrib, promulguée par le dahir n° 1-05-38 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005) ;

Vu l'article 3 du décret n° 2-06-267 du 17 jourmada II 1428 (3 juillet 2007), pris pour l'application de la loi n° 76-03 portant statut de Bank Al-Maghrib ;

Vu les délibérations du Conseil de Bank Al-Maghrib, du 3 jourmada II 1436 (24 mars 2015), décidant l'émission d'une pièce de monnaie de 1000 dirhams en or commémorant le 52<sup>ème</sup> anniversaire de Sa Majesté le Roi Mohammed VI ;

Et sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la décision du Conseil de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation d'une pièce de monnaie de 1000 dirhams en or commémorant le 52<sup>ème</sup> anniversaire de Sa Majesté le Roi Mohammed VI.

ART. 2. – La pièce de monnaie commémorative a cours légal et présente les caractéristiques suivantes :

- Alliage : Or 916,7 millièmes ;
- Poids : 39,94 grammes ;
- Diamètre : 38,61 millimètres ;
- Tranche : Cannelée ;
- Frappe : Proof.

\* Avers :

- Au centre : Effigie de Sa Majesté le Roi Mohammed VI
- De part et d'autre, les inscriptions suivantes :

« محمد السادس »

« المملكة المغربية »

- En bas : les millésimes : 2015-1436

\* Revers :

- En haut : l'inscription suivante :

« الذكرى الثانية والخمسون »

« لميلاد صاحب الجلالة محمد السادس »

- Au centre :

• Armoiries du Royaume ainsi qu'une image latente du chiffre 52.

- L'inscription « واحد وعشرون غشت »

• La valeur faciale :

1000  
ألف درهم

– En bas : l'inscription suivante :

« 52<sup>ème</sup> ANNIVERSAIRE DE S.M.

LE ROI MOHAMMED VI »

ART. 3. – Le pouvoir libératoire de la pièce de monnaie commémorative entre particuliers est limité à 10.000,00 dirhams.

ART. 4. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 18 kaada 1436 (3 septembre 2015).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresing :

*Le ministre de l'économie  
et des finances.*

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6402 du 24 hijra 1436 (8 octobre 2015).

**Décret n°2-15-561 du 18 kaada 1436 (3 septembre 2015) approuvant la décision de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation de pièces de monnaie de 1000 dirhams en or et de 250 dirhams en argent commémorant le 16<sup>ème</sup> anniversaire de l'intronisation de Sa Majesté le Roi Mohammed VI.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu les articles 5, 15, 16, 18, 19 et 37 de la loi n° 76-03 portant statut de Bank Al-Maghrib, promulguée par le dahir n° 1-05-38 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005) ;

Vu l'article 3 du décret n° 2-06-267 du 17 jourmada II 1428 (3 juillet 2007), pris pour l'application de la loi n° 76-03 portant statut de Bank Al-Maghrib ;

Vu les délibérations du Conseil de Bank Al-Maghrib, du 3 jourmada II 1436 (24 mars 2015), décidant l'émission de pièces de monnaie de 1000 dirhams en or et de 250 dirhams en argent commémorant le 16<sup>ème</sup> anniversaire de l'intronisation de Sa Majesté le Roi Mohammed VI ;

Et sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la décision du Conseil de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation de pièces de monnaie de 1000 dirhams en or et de 250 dirhams en argent commémorant le 16<sup>ème</sup> anniversaire de l'intronisation de Sa Majesté le Roi Mohammed VI.

ART. 2. – Les pièces de monnaie commémoratives ont cours légal et présentent les caractéristiques suivantes :

La pièce de monnaie commémorative en or :

- Alliage : Or 916,7 millièmes ;
- Poids : 39,94 grammes ;
- Diamètre : 38,61 millimètres ;
- Tranche : Cannelée ;
- Frappe : Proof.
- \* Avers :
- Au centre : Effigie de Sa Majesté le Roi Mohammed VI
- De part et d'autre, les inscriptions suivantes :

« محمد السادس »

« المملكة المغربية »

- En bas : les millésimes : 2015-1436

\* Revers :

- En haut : l'inscription suivante :

« الذكرى السادسة عشرة لتربع جلالة الملك على العرش »

- Au centre :

- Représentation du Portail du Palais Royal de Marrakech et de branches d'olivier surmontées des Armoiries du Royaume.
- La valeur faciale :

1000

ألف درهم

- En bas : l'inscription suivante :

« 16<sup>ème</sup> ANNIVERSAIRE DE L'INTRONISATION DE S.M. LE  
ROI MOHAMMED VI »

La pièce de monnaie commémorative en argent :

- Alliage : Argent : 925 millièmes ;  
Cuivre : 75 millièmes ;
- Poids : 28,28 grammes ;
- Diamètre : 38,61 millimètres ;
- Tranche : Cannelée ;
- Frappe : Proof.
- \* Avers :
- Au centre : Effigie de Sa Majesté le Roi Mohammed VI
- De part et d'autre : les inscriptions suivantes :

« محمد السادس »

« المملكة المغربية »

- En bas : les millésimes « 2015-1436 »

\* Revers :

- En haut : l'inscription suivante :

« الذكرى السادسة عشرة لتربع جلالة الملك على العرش »

- Au centre :

- Représentation du Portail du Palais Royal de Marrakech et de branches d'olivier surmontées des armoirs du Royaume.
- La valeur faciale :

250

ا مائتان وخمسون درهما

- En bas : l'inscription suivante :

« 16<sup>ème</sup> ANNIVERSAIRE DE L'INTRONISATION DE S.M. LE  
ROI MOHAMMED VI »

ART. 3. – Le pouvoir libératoire de la pièce de monnaie commémorative en or entre particuliers est limité à 10.000,00 dirhams.

Le pouvoir libératoire de la pièce de monnaie commémorative en argent entre particuliers est limité à 2.500,00 dirhams.

ART. 4. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 18 kaada 1436 (3 septembre 2015).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie*

*et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du

« Bulletin officiel » n° 6402 du 24 hijja 1436 (8 octobre 2015).

**Décret n°2-15-562 du 18 kaada 1436 (3 septembre 2015) approuvant la décision de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation de pièces de monnaie de 1000 dirhams en or et de 250 dirhams en argent commémorant le 40<sup>ème</sup> anniversaire de la Marche Verte.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu les articles 5, 15, 16, 18, 19 et 37 de la loi n° 76-03 portant statut de Bank Al-Maghrib, promulguée par le dahir n° 1-05-38 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005) ;

Vu l'article 3 du décret n° 2-06-267 du 17 joumada II 1428 (3 juillet 2007), pris pour l'application de la loi n° 76-03 portant statut de Bank Al-Maghrib ;

Vu les délibérations du Conseil de Bank Al-Maghrib, du 3 joumada II 1436 (24 mars 2015), décidant l'émission de pièces de monnaie de 1000 dirhams en or et de 250 dirhams en argent commémorant le 40<sup>ème</sup> anniversaire de la Marche Verte ;

Et sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la décision du Conseil de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation de pièces de monnaie de 1000 dirhams en or et de 250 dirhams en argent commémorant le 40<sup>ème</sup> anniversaire de la Marche Verte.

ART. 2. – Les pièces de monnaie commémoratives ont cours légal et présentent les caractéristiques suivantes :

La pièce de monnaie commémorative en or :

Alliage : Or 916,7 millièmes ;

– Poids : 39,94 grammes ;

– Diamètre : 38,61 millimètres ;

– Tranche : Cannelée ;

– Frappe : Proof.

\* Avers :

– Au centre : Effigie de Sa Majesté le Roi Mohammed VI

– De part et d'autre, les inscriptions suivantes :

« محمد السادس »

« المملكة المغربية »

– En bas : les millésimes : 2015-1437

\* Revers :

– En haut : l'inscription suivante :

« الذكرى الأربعون للمسيرة الخضراء »

– Au centre :

• Date anniversaire :

6 NOVEMBRE 2015 نونبر 6

• Carte du Royaume

• Représentation stylisée de la Marche Verte

• La valeur faciale :

**1000**

ألف درهم

– En bas : l'inscription suivante :

« 40<sup>ème</sup> ANNIVERSAIRE DE LA MARCHÉ VERTE »

La pièce de monnaie commémorative en argent :

– Alliage : Argent : 925 millièmes ;

Cuivre : 75 millièmes ;

– Poids : 28,28 grammes ;

– Diamètre : 38,61 millimètres ;

– Tranche : Cannelée ;

– Frappe : Proof.

\* Avers :

– Au centre : Effigie de Sa Majesté le Roi Mohammed VI

– De part et d'autre : les inscriptions suivantes :

« محمد السادس »

« المملكة المغربية »

– En bas : les millésimes « 2015-1437 »

\* Revers :

– En haut : l'inscription suivante :

« الذكرى الأربعون للمسيرة الخضراء »

– Au centre :

• Date anniversaire :

6 NOVEMBRE 2015 نونبر 6

• Carte du Royaume

• Représentation stylisée de la Marche Verte

• La valeur faciale :

**250**

مائتان وخمسون درهما

– En bas : l'inscription suivante :

« 40<sup>ème</sup> ANNIVERSAIRE DE LA MARCHÉ VERTE »

ART. 3. – Le pouvoir libératoire de la pièce de monnaie commémorative en or entre particuliers est limité à 10.000,00 dirhams.

Le pouvoir libératoire de la pièce de monnaie commémorative en argent entre particuliers est limité à 2.500,00 dirhams.

ART. 4. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 kaada 1436 (3 septembre 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreséing :

Le ministre de l'économie  
et des finances,

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6402 du 24 hijra 1436 (8 octobre 2015).

**Décret n°2-15-563 du 18 kaada 1436 (3 septembre 2015) approuvant la décision de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation de pièces de monnaie de 1000 dirhams en or et de 250 dirhams en argent commémorant le 60<sup>ème</sup> anniversaire de l'indépendance.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu les articles 5, 15, 16, 18, 19 et 37 de la loi n° 76-03 portant statut de Bank Al-Maghrib, promulguée par le dahir n° 1-05-38 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005) ;

Vu l'article 3 du décret n° 2-06-267 du 17 jomada II 1428 (3 juillet 2007), pris pour l'application de la loi n° 76-03 portant statut de Bank Al-Maghrib ;

Vu les délibérations du Conseil de Bank Al-Maghrib, du 3 jomada II 1436 (24 mars 2015), décidant l'émission de pièces de monnaie de 1000 dirhams en or et de 250 dirhams en argent commémorant le 60<sup>ème</sup> anniversaire de l'indépendance ;

Et sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la décision du Conseil de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation de pièces de monnaie de 1000 dirhams en or et de 250 dirhams en argent commémorant le 60<sup>ème</sup> anniversaire de l'indépendance.

ART. 2. – Les pièces de monnaie commémoratives ont cours légal et présentent les caractéristiques suivantes :

La pièce de monnaie commémorative en or :

– Alliage : Or 916,7 millièmes ;

– Poids : 39,94 grammes ;

– Diamètre : 38,61 millimètres ;

– Tranche : Cannelée ;

– Frappe : Proof.

\* Avers :

– Au centre : Effigie de Sa Majesté le Roi Mohammed VI

– De part et d'autre, les inscriptions suivantes :

« محمد السادس »

« المملكة المغربية »

– En bas : les millésimes : 2015-1437

\* Revers :

– En haut : l'inscription suivante :

« الذكرى الستون للاستقلال »

– Au centre :

• Carte du Royaume et le nombre 60 entouré de rayons, le tout au centre d'une stylisation du globe terrestre.

• La valeur faciale :

1000

ألف درهم

– En bas : l'inscription suivante :

« 60<sup>ème</sup> ANNIVERSAIRE DE L'INDEPENDANCE »

La pièce de monnaie commémorative en argent :

– Alliage : Argent : 925 millièmes ;

Cuivre : 75 millièmes ;

– Poids : 28,28 grammes ;

– Diamètre : 38,61 millimètres ;

– Tranche : Cannelée ;

– Frappe : Proof.

\* Avers :

– Au centre : Effigie de Sa Majesté le Roi Mohammed VI

– De part et d'autre : les inscriptions suivantes :

« محمد السادس »

« المملكة المغربية »

– En bas : les millésimes 2015-1437

\* Revers :

– En haut : l'inscription suivante :

« الذكرى الستون للاستقلال »

– Au centre :

• Carte du Royaume et le nombre 60 entouré de rayons, le tout au centre d'une stylisation du globe terrestre

• La valeur faciale :

250

مائتان وخمسون درهما

– En bas : l'inscription suivante :

« 60<sup>ème</sup> ANNIVERSAIRE DE L'INDEPENDANCE »

ART. 3. – Le pouvoir libératoire de la pièce de monnaie commémorative en or entre particuliers est limité à 10.000,00 dirhams.

Le pouvoir libératoire de la pièce de monnaie commémorative en argent entre particuliers est limité à 2.500,00 dirhams.

ART. 4. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 18 kaada 1436 (3 septembre 2015).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6402 du 24 hija 1436 (8 octobre 2015).

### Décret n° 2-15-810 du 30 hija 1436 (14 octobre 2015) portant modification du droit d'importation applicable au blé tendre et ses dérivés.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 4 paragraphe I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) portant fixation du tarif des droits d'importation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Vu la loi de finances n° 100-14 pour l'année budgétaire 2015, promulguée par le dahir n° 1-14-195 du 1<sup>er</sup> rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment l'article 2 paragraphe I de ladite loi ;

Après délibération en conseil du gouvernement, réuni le 28 hija 1436 (12 octobre 2015),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif des droits d'importation fixé par l'article 4 paragraphe I de la loi de finances n° 25-00 pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2000, tel qu'il a été modifié et complété, est modifié conformément aux indications du tableau figurant en annexe du présent décret.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015.

*Fait à Rabat, le 30 hija 1436 (14 octobre 2015).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

*Le ministre de l'agriculture  
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'industrie,  
du commerce,  
de l'investissement  
et de l'économie numérique,*

MOULAY HAFID ELALAMY.

\*  
\* \*